

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25 Rect.

présenté par
M. Vannson

ARTICLE 11

Après les mots :

« sûreté de l'État »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 13 de cet article :

« , à la sécurité publique ou à la protection de la vie privée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de revenir aux dispositions prévues par le projet de loi initial en soumettant les documents concernant la vie privée à un délai de communication de cinquante et non de soixante-quinze comme il en a été décidé au Sénat.

Rappelons qu'actuellement le délai pour ce genre de documents est fixé à soixante ans. La logique du texte étant de favoriser la transparence, la modification du Sénat ne paraît dès lors peu pertinente. De plus, elle conduirait à refermer des dossiers d'archives actuellement ouverts à la communication.